

VS_GERICHTE P1 13 9 vom 25. März 2014

VS Kantonsgericht, 2014-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_13_9

FR: VS_GERICHTE P1 13 9 du 25 mars 2014

IT: VS_GERICHTE P1 13 9 del 25 marzo 2014

Regeste

198 RVJ / ZWR 2015 Procédure pénale Strafprozessrecht Acte d'accusation - ATC (Juge de la Cour pénale I) du 25 mars 2014, Ministère public et dame X. c. époux Y. et Z. - TCV P1 13 9 Acte d'accusation : contenu et modification - L'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à l'accusé (art. 9 et 324 ss CPP ; consid. 2.2). - Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation, mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public, à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 et 350 al. 1 CPP ; consid. 2.3). - Le tribunal donne au ministère public la possibilité de modifier l'acte d'accusation lorsqu'il estime que les faits qui y sont exposés pourraient réunir les éléments constitutifs d'une autre infraction, mais que l'acte d'accusation ne répond pas aux exigen-

Erwägungen

E. 6

juillet 2010, de manière à permettre aux époux X_____ et Y_____ de présenter cet animal à Z_____ ». La manière dont le transfert s'est effectué, les modalités d'une éventuelle tromperie, le processus astucieux, pas plus que le rôle joué par dame Y_____, qui n'était pas présente le 1er juillet 2010, n'y sont décrits. Les accusés ne pouvaient dès lors pas connaître les faits constitutifs de l'infraction retenue en définitive contre eux dans le jugement querellé. Le principe d'accusation a par conséquent été violé. La juge de première instance a certes dénoncé l'infraction à l'art. 151 CP. Celle-ci impliquait cependant de prendre en compte d'autres faits que ceux décrits dans l'acte d'accusation qui devait par conséquent être complété. Or le procureur n'a pas été invité à modifier son acte d'accusation de telle sorte qu'en sa forme, le document ne comportait pas les éléments constitutifs de l'atteinte malicieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui. 2.6 Reste à examiner si le vice peut être guéri en appel. 2.6.1 En tant que le droit d'être entendu est l'une des composantes du principe d'accusation, il est envisageable qu'une violation de celui-ci en instance inférieure puisse être réparée à certaines conditions, notamment lorsque l'intéressé a la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 134 I 331 consid. 3.1 ; 133 I 201 consid. 2.2). Comme l'autorité de première instance, la juridiction d'appel peut modifier la qualification juridique retenue dans l'acte d'accusation à la condition d'en informer les parties (arrêt 6B_754/2013 du 26 novembre 2013 consid. 1.2). En revanche, elle ne

- 9 - peut faire d'autres modifications de l'acte d'accusation (TOHPINKE/HOFFER, in Commentaire bâlois, 2011, n. 63 art. art. 9 CPP). Savoir si l'accusé est suffisamment informé des faits qui lui sont reprochés par la lecture du jugement de première instance, avec la conséquence qu'il peut se défendre d'une manière adéquate devant la juridiction

d'appel, dépend de la fonction de l'appel qui donne à l'accusé le droit à une deuxième instance avec plein pouvoir de cognition. Tel n'est pas le cas en présence d'une condamnation pour contravention. La possibilité de se défendre contre des faits qui n'avaient pas été dénoncés avant le jugement est dans cette hypothèse compromise dès lors que l'appel est restreint en vertu de l'art. 398 al. 4 CPP ; le pouvoir d'examen des faits par la juridiction est en effet limité en ce sens que l'accusé, d'une part doit se borner à démontrer que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte, à savoir de façon arbitraire, ou en violation du droit, et qu'il n'est pas admis, d'autre part, à alléguer des faits ni à produire des moyens de preuve nouveaux (KISTLER VIANIN, in Commentaire romand, n. 30 ad art. 398 CPP). Cette restriction procédurale exclut également la possibilité, reconnue à la juridiction d'appel en cas d'appel ordinaire (arrêt 6B_777/2011 du 10 avril 2012 consid. 2), de permettre au ministère public de modifier les faits exposés dans l'acte d'accusation en application de l'art. 333 al. 1 CPP, dès lors que l'accusé ne pourra se défendre en faisant valoir, le cas échéant, des faits et des moyens de preuve nouveaux.

2.6.2 En l'espèce, l'infraction en cause est une contravention ce qui exclut déjà, pour les motifs exposés ci-devant, que l'on puisse guérir en appel le vice du jugement de première instance. De plus, au terme de la discussion des faits qui étaient contestés, la juge intimée les a expressément arrêtés « tels que retenus dans l'acte d'accusation » (consid. 1 in fine, p. 32). Les faits constitutifs de l'infraction à l'art. 151 CP n'ont dès lors pas été clairement dénoncés dans le jugement querellé. Dans ces conditions, une condamnation pour atteinte malicieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui n'est pas possible sans violer le principe d'accusation. L'abus de confiance ayant été écarté à juste titre par le premier juge, les accusés et appelants doivent être purement et simplement acquittés de l'infraction à l'art. 151 CP.

3. W_____ et Z_____ revendiquent la propriété de la chienne séquestrée.

3.1 La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (art. 267 al. 3 CPP). Si plusieurs personnes réclament des objets ou des valeurs patrimoniales à libérer, le tribunal peut statuer sur leur attribution (art. 267 al. 4 CPP). L'autorité pénale peut attribuer les objets ou valeurs patrimoniales à une personne et fixer aux autres réclamants un délai pour intenter une action civile (art. 267 al. 5 CPP). Selon le Tribunal fédéral, lorsqu'il existe un doute sur la propriété de l'objet saisi, notamment lorsque plusieurs personnes en revendiquent la propriété, l'objet est en principe restitué au possesseur bénéficiaire de la protection de l'art. 26 Cst. féd. Néanmoins, celui qui prétend avoir un droit préférable peut soumettre sa contestation au juge civil. L'autorité pénale ne peut assurer ce rôle, mais doit différer la restitution

- 10 - de l'objet, afin de permettre au tiers revendiquant de saisir le juge civil et d'obtenir, le cas échéant, la protection nécessaire au droit qu'il allègue. Ainsi, en principe, l'autorité pénale n'est pas appelée à statuer sur les prétentions civiles portant sur les objets ou valeurs patrimoniales saisis. Le tribunal peut néanmoins décider de leur attribution, notamment dans les cas où la situation juridique est suffisamment établie. Dans les cas où la situation juridique n'est pas suffisamment claire, le tribunal attribuera les objets ou valeurs au possesseur et fixera aux autres réclamants un délai pour intenter une action civile. A l'échéance de ce délai, et à la condition qu'il n'ait pas été utilisé, les objets ou valeurs patrimoniales seront attribués à la personne désignée (LEMBO/JULEN BERTHOD, in Commentaire romand, n. 16 à 18 ad art. 267 CPP ; PIQUEREZ/MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e éd., no 1386 p. 487).

3.2 En l'espèce, il faut relever d'une part que la propriété de la chienne séquestrée est litigieuse : les accusés, qui ont apparemment encaissé

250 fr. lors de la livraison de l'animal, ont restitué ce montant à dame W _____ qui l'a apparemment accepté sans réserve. Ils contestent l'existence d'une vente. Dame W _____ soutient avoir acquis l'animal de bonne foi, ce que contestent les accusés et dame Z _____ sur la base notamment des indications figurant dans les documents d'identification. La situation juridique n'étant dès lors pas claire, - la juge de première instance a d'ailleurs consacré plus de 10 pages de son jugement à la discussion des faits puis au sort de l'animal séquestré - les conditions permettant à l'autorité pénale de statuer sur la prétention litigieuse portant sur la propriété de l'objet séquestré ne sont pas réunies. D'autre part, dame Z _____ n'est pas intervenue directement en procédure, mais en qualité de tiers concerné par la mesure de séquestre ; elle n'était pas assistée par un avocat, ni pendant l'instruction, ni à l'occasion des débats de première instance. Une décision tranchant la propriété litigieuse pourrait dès lors porter atteinte à son droit d'être entendue. Dans ces conditions, en application de l'art. 267 al. 5 CPP, le séquestre doit être confirmé pour une durée de deux mois dès l'entrée en force du présent jugement, l'animal restant provisoirement chez son possesseur, dame Z _____. Dame W _____ devra agir dans ce délai pour faire reconnaître ses droits. A défaut, la chienne sera définitivement attribuée à dame Z _____. 4. 4.1. Selon l'art. 423 al. 1 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge du canton qui a conduit la procédure, sauf disposition contraire du code. En vertu de l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (al. 1); lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). A teneur de l'alinéa 2 de l'art. 427 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou a rendu celle-ci plus difficile, dans les hypothèses

- 11 - suivantes : la procédure est classée ou le prévenu est acquitté (let. a) ; le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). 4.2. En l'espèce, vu l'acquiescement des prévenus, et en l'absence des conditions posées par l'art. 427 al. 2 CPP, les frais de première instance et d'appel sont mis à la charge du fisc. 4.3 Non contestés dans leur quotité, les frais arrêtés par la juge de première instance à 2782 fr. 50 (dont 754 fr. 50 pour le ministère public) sont confirmés. 4.4 En appel, l'émolument qui peut aller de 380 fr. à 5000 fr. (art. 22 let. f LTar) est fixé à 975 francs. S'y ajoute 25 francs pour les débours de telle sorte que les frais s'élèvent à 1000 francs. 5. 5.1 En vertu de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b) ; en dehors de ces deux hypothèses, cette partie ne peut prétendre à une indemnisation ni à l'encontre du prévenu, ni contre l'Etat (SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2009, n. 4 ad art. 433 CPP). W _____ supportera par conséquent ses propres frais et dépens, tant de première instance que d'appel. 5.2 Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Les accusés n'ont recouru au service d'un avocat qu'au stade du débat de première instance. L'activité de leurs mandataires respectifs a consisté à prendre connaissance du dossier (3 h), préparer les débats de première instance (3 h), participer à ceux-ci (3h), préparer la déclaration d'appel, ce qui impliquait la lecture d'un jugement de 52 pages (4h) et participer aux débats d'appel (2h). Elle justifie, avec les

débours, une indemnité de 4000 francs. 5.3 Z_____, en sa qualité de tiers concerné par un acte de procédure occupe, quant à l'indemnisation de ses frais, une position analogue à celle d'une partie plaignante (MIZEL/RÉTORNAZ, n. 5 ad art. 434 CPP) . A ce titre, il lui appartient, le cas échéant, de chiffrer et de justifier ses prétentions ; à défaut, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 et 434 al. 1 i.f. ; MIZEL/RÉTORNAZ, n. 13 ad art. 433 CPP) ; la maxime d'instruction ne s'applique, en effet, pas à l'égard de la partie plaignante (arrêt 1B_475/2011 du 11 janvier 2012 consid. 2.2). A défaut d'avoir chiffré ses prétentions, elle ne peut se voir allouer d'indemnité à titre de dépens.

- 12 -

prononce

Les appels sont admis. En conséquence : 1. Y_____ et X_____ sont acquittés. 2. Le séquestre de la chienne G_____ en main de Z_____ est confirmé pour la durée de deux mois dès l'entrée en force du présent jugement. A l'échéance de ce délai, l'animal sera attribué à Z_____ si W_____ n'a pas ouvert action civile pour faire valoir ses droits. 3. Les frais de première instance, par 2782 fr. 50, et d'appel, par 1000 fr., sont mis à la charge de l'Etat du Valais. 4. L'Etat du Valais versera à Y_____ et à X_____, une indemnité de 4000 fr. à chacun, à titre de dépens. 5. W_____ et Z_____ gardent la charge de leurs propres frais et dépens. Sion, le 25 mars 2014.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.